

Missions Obligatoires
Engagement et mutualisation



Missions Facultatives
Innovation et accompagnement

CONCOURS DES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1RE ET 2E CATÉGORIE **SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES**

COMPTE-RENDU FINAL
SESSION 2021

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

Éléments d'information :

organisation des concours ;

procès-verbaux des épreuves d'admissibilité ;

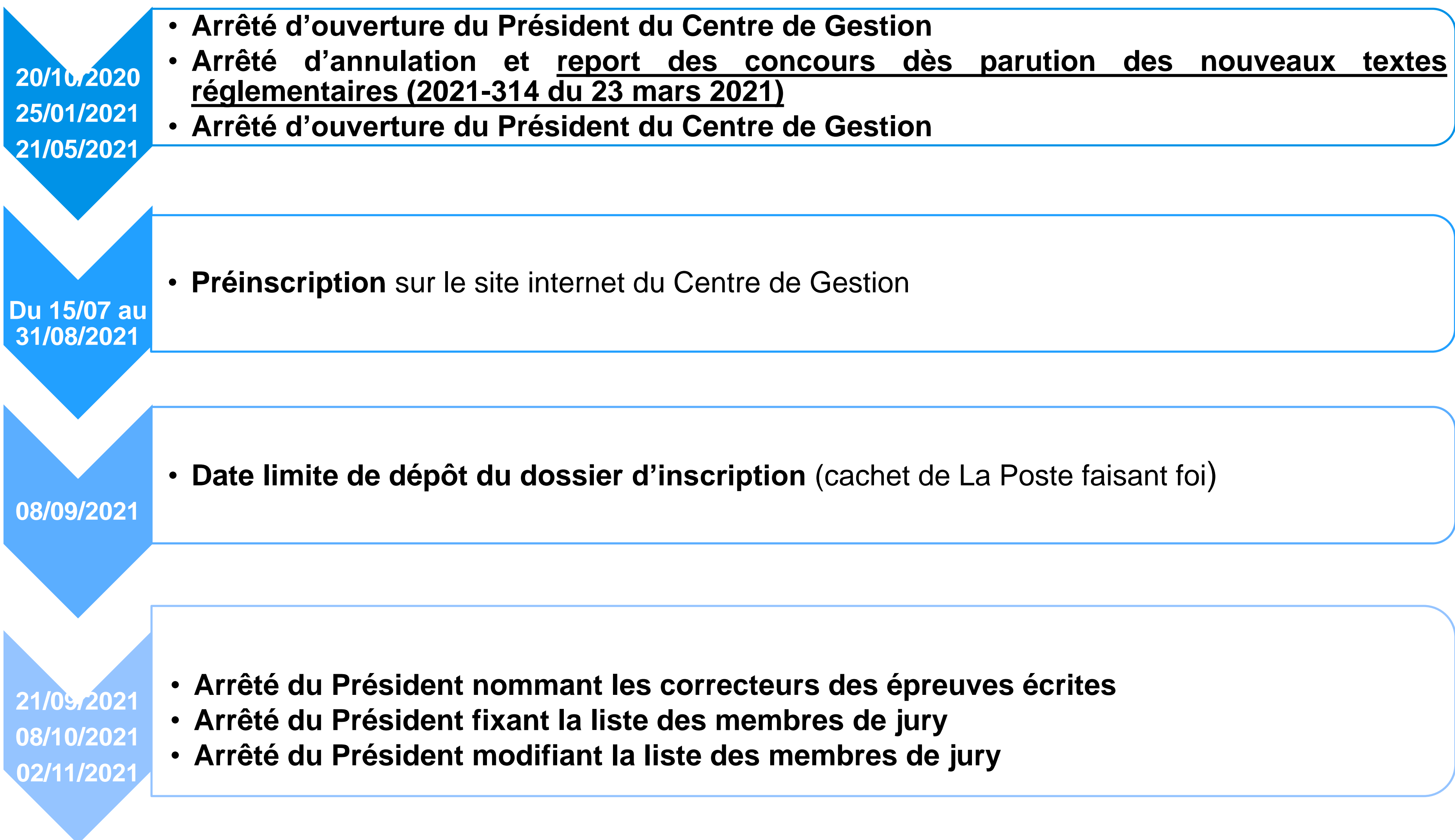
listes des candidats admissibles ;

procès-verbaux des épreuves d'admission ;

listes des candidats admis ;

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

Calendrier d'organisation :



22/10/2021

- **Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves écrites**

09/11/2021

- **Epreuves écrites note de synthèse et dissertation portant sur la création artistique au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle à Villers-lès-Nancy**

13/01/2022

- **Réunion du jury d'admissibilité**

Le 08/02/2022

- **Concours externe 1^{re} catégorie** - Epreuves orales au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle à Villers-lès-Nancy (entretien avec le jury et conversation avec le jury)

Le 11/02/2022

- **Concours externe 2^e catégorie** - Epreuves orales au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle à Villers-lès-Nancy (entretien avec le jury et conversation avec le jury)

17/03/2022

- **Réunion du jury d'admission**

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY
D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS EXTERNE ORGANISE POUR
LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{RE}
CATEGORIE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES
SESSION 2021**

Le jeudi 13 janvier 2022 à 11h00 s'est réuni le jury d'admissibilité du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie spécialité arts plastiques désigné par l'arrêté n°512/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

LES ELUS LOCAUX :

Monsieur Stéphane PRADEAU	<i>Président du jury</i> Conseiller municipal Commune de Bétaille (46)
Madame Pascale GALLIARD	Conseillère municipale Commune de La Tronche (38)

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Paul VINCENT	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Attaché territorial hors classe Directeur Général des Services Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (54) <i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>
Madame Viviane SERRY	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^e catégorie Directrice du Conservatoire Régional de Nantes à la retraite (44)

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:

Madame Jenny RIGAUD	Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié Directeur territorial en retraite
Monsieur Jérôme DUPIN	Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désignée par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié

POINT I: INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1.1. Faits constatés pendant le déroulement des épreuves écrites d'admissibilité

Pour information et conformément aux procès-verbaux de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité, les faits survenus pendant le déroulement de ces épreuves et ne nécessitant pas de décision sont les suivants :

Néant

1.2. Faits survenus pendant le déroulement des épreuves et nécessitant une décision des membres du jury :

Néant

1.3. Fait(s) constaté(s) lors de la correction des copies

Néant

POINT II : RESULTATS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury:

- Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique:**

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.»

- **Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :**

« Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE

du concours externe de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie spécialité arts plastiques par 1 candidat présent, dont le détail apparaît dans l'annexe qui comporte 1 feuillet,

ET, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DU DECRET N°92-892 MODIFIE QUI DISPOSE QUE

« LES JURYS ARRENTENT, POUR CHACUN DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE, LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A SE PRESENTER AUX EPREUVES D'ADMISSION D'APRES LE TOTAL DES POINTS QU'ILS ONT OBTENUS A L'ENSEMBLE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE.

TOUTE NOTE INFERIEURE A 5 SUR 20 A L'UNE DE CES EPREUVES ENTRAINE L'ELIMINATION DE LA LISTE D'ADMISSIBILITE.»

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSIBILITE A
11/20**

ET DECLARENT ADMISSIBLE

Le candidat du concours externe de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie spécialité arts plastiques ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité une note moyenne égale et supérieure à 11 sur 20 et figurant sur la liste d'admissibilité dressée par ordre alphabétique, annexée au présent procès-verbal, et qui comprend 1 feuillet.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT III : DIVERS



Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 11H30.

~~~~~





## SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY



### LES ELUS LOCAUX :

|                           |                                                                                     |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Stéphane PRADEAU |   |
| Madame Pascale GALLIARD   |  |

### LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

|                       |                                                                                    |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Paul VINCENT |  |
| Madame Viviane SERRY  |  |

### LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:

|                       |                                                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD   |  |
| Monsieur Jérôme DUPIN |  |

# CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 1ERE CAT - SESSION 2021

## JURY D'ADMISSIBILITÉ – 13 JANVIER 2022

Type : EXTERNE - Spécialité : ARTS PLASTIQUES

### LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

| Nom          | Prénom    |
|--------------|-----------|
| RITZENTHALER | Christine |

Nombre de candidats : 1

1

| Stéphane PRADEAU | Pascale GALLIARD | Paul VINCENT | Viviane SERRY | Jenny RIGAUD | Jérôme DUPIN |
|------------------|------------------|--------------|---------------|--------------|--------------|
|                  |                  |              |               |              |              |

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY  
D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS EXTERNE ORGANISE POUR  
LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS  
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2E  
CATEGORIE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES  
SESSION 2021**

Le jeudi 13 janvier 2022 à 11 heures s'est réuni le jury d'admissibilité du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité arts plastiques désigné par l'arrêté n°513/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

**LES ELUS LOCAUX :**

|                           |                                                          |
|---------------------------|----------------------------------------------------------|
| Madame Catherine BOTTERON | Maire<br>Commune de Chatillon-le-duc (25)                |
| Madame Isabelle JOCHYMSKI | Conseillère départementale<br>Commune de Bar-le-Duc (55) |

**LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                              |                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Laurent MOUILLEBEAU | Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013<br>Attaché principal<br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Communauté de communes Terres Toulousaises (54) |
| Madame Christine SOUILLARD   | Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>e</sup> catégorie<br>Directrice de la Barcarolle<br>Saint-Omer (62)                                                                                                       |

**LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :**

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Hervé REYNAUD | <i>Président du Jury</i><br>Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié<br>Chargé de la culture, du patrimoine historique et du dialogue interculturel<br>Commune de Macon (71)                                                                            |
| Monsieur Jacques BAYLE | Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désignée par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié<br><i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i> |

**POINT I: INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

**I.1. Faits constatés pendant le déroulement des épreuves écrites d'admissibilité**

Néant

**I.2. Faits survenus pendant le déroulement des épreuves et nécessitant une décision des membres du jury :**

Néant

**I.3. Fait(s) constaté(s) lors de la correction des copies**

Néant

**POINT II : RESULTATS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury:

- Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :**

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.»

- Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction**

## **publique territoriale :**

« Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

### **APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

du concours externe de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité arts plastiques par les 2 candidats présents, dont le détail apparaît dans l'annexe qui comporte 1 feuillet,

**ET, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DU DECRET N°92-892 MODIFIE QUI DISPOSE QUE**

**« LES JURYS ARRENTENT, POUR CHACUN DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE, LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A SE PRESENTER AUX EPREUVES D'ADMISSION D'APRES LE TOTAL DES POINTS QU'ILS ONT OBTENUS A L'ENSEMBLE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE.**

**TOUTE NOTE INFÉRIEURE A 5 SUR 20 A L'UNE DE CES EPREUVES ENTRAINE L'ÉLIMINATION DE LA LISTE D'ADMISSIBILITE.»**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSIBILITE A  
11/20**

### **ET DECLARENT ADMISSIBLE**

le candidat du concours externe de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité arts plastiques ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité une note moyenne égale et supérieure à 11 sur 20 et figurant sur la liste d'admissibilité dressée par ordre alphabétique, annexée au présent procès-verbal, et qui comprend 1 feuillet.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **POINT III : DIVERS**

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 12h15.

~~~~~

SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY



LES ELUS LOCAUX :

Madame Catherine BOTTERON	
Madame Isabelle JOCHYMSKI	

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Laurent MOUILLEBEAU	
Madame Christine SOUILLARD	

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :

Monsieur Hervé REYNAUD	
Monsieur Jacques BAYLE	

CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 2EME CAT - SESSION 2021



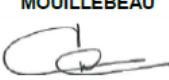
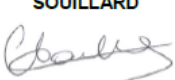


JURY D'ADMISSIBILITÉ – 13 JANVIER 2022

Type : EXTERNE - Spécialité : ARTS PLASTIQUES

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

Nom	Prénom
ROCCUZZO	Alexandre

Nombre de candidats : 1

Catherine BOTTERON 	Isabelle JOCHYMSKI 	Laurent MOUILLEBEAU 	Christine SOUILLARD 	Hervé REYNAUD 	Jacques BAYLE 
--	--	---	---	--	--

PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE ORGANISE POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{RE} CATEGORIE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES SESSION 2021

Le jeudi 17 mars 2022 à 12h45 s'est réuni par visio-conférence, conformément au décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le jury d'admission du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie spécialité arts plastiques désigné par l'arrêté n°512/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Conformément à l'article 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié mentionné supra, le Président du jury transmet la liste d'admission, propre au concours externe, au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Ces documents sont annexés au présent procès-verbal.

Sont présents :

LES ELUS LOCAUX :

Monsieur Stéphane PRADEAU	<i>Président du jury</i> Conseiller municipal Commune de Bétaille (46)
Madame Pascale GALLIARD	Conseillère municipale Commune de La Tronche (38)

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Paul VINCENT	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Attaché territorial hors classe Directeur Général des Services Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (54) <i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>
Madame Viviane SERRY	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^e catégorie Directrice du Conservatoire Régional de Nantes à la retraite (44)

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:

Madame Jenny RIGAUD	Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié Directeur territorial en retraite
Monsieur Jérôme DUPIN	Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désignée par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié

POINT I : INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

I.1. Fait constaté lors des épreuves, ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Néant

I.2. Fait constaté lors des épreuves, nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

POINT II : RESULTATS DES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 15 et 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours ».

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. »

APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES

dont le détail apparaît dans l'annexe afférente au concours externe pour la spécialité Arts plastiques et composée du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous

ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours »

Nombre de postes ouverts :

SPECIALITE	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Arts plastiques	4	2
TOTAL	6	

ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE

« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15 % au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins »

ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION AU CONCOURS EXTERNE - SPECIALITE ARTS PLASTIQUES - A :

13,5/20

ET DECLARENT ADMIS

le candidat ayant obtenu aux épreuves d'admission une note égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus. Les membres du jury dressent pour le concours et par ordre alphabétique la liste d'admission comme annexée au présent procès-verbal. Cette liste mentionne le type et la spécialité du concours au titre duquel le candidat a concouru et comprend une page.

SPECIALITE	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS EXTERNE
Arts plastiques	1	1

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT III : DIVERS

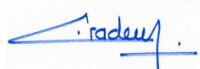

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par le président du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 13h30.



~~~~~

### SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY



#### LES ELUS LOCAUX :

|                           |                                                                                      |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Stéphane PRADEAU |    |
| Madame Pascale GALLIARD   |  |

#### LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

|                       |                                                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Paul VINCENT |  |
| Madame Viviane SERRY  |  |

#### LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:

|                       |                                                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD   |  |
| Monsieur Jérôme DUPIN |  |

**CONCOURS DE DIRECTEUR D  
ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 1ERE CAT  
SESSION 2021**

**JURY D'ADMISSION – 17 MARS 2022**

Type : EXTERNE

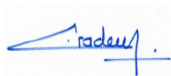





Spécialité : ARTS PLASTIQUES

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

| Nom          | Prénom    |
|--------------|-----------|
| RITZENTHALER | Christine |

Nombre de candidats admis : 1

1

| Stéphane PRADEAU                                                                    | Pascale GALLIARD                                                                    | Paul VINCENT                                                                        | Viviane SERRY                                                                       | Jenny RIGAUD                                                                          | Jérôme DUPIN                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  |  |

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY  
D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE ORGANISE POUR LE  
RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS  
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
DE 2E CATEGORIE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES  
SESSION 2021**

Le jeudi 17 mars 2022 à 12 heures s'est réuni par visio-conférence, conformément au décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le jury d'admission du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité arts plastiques désigné par l'arrêté n°513/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Conformément à l'article 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié, le Président du jury transmet la liste d'admission, propre au concours externe, au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Ces documents sont annexés au présent procès-verbal.

**Sont présents :**

**LES ELUS LOCAUX :**

|                           |                                                          |
|---------------------------|----------------------------------------------------------|
| Madame Catherine BOTTERON | Maire<br>Commune de Chatillon-le-duc (25)                |
| Madame Isabelle JOCHYMSKI | Conseillère départementale<br>Commune de Bar-le-Duc (55) |

## LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

|                              |                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Laurent MOUILLEBEAU | Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013<br>Attaché hors classe<br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Communauté de communes Terres Toulouses (54) |
| Madame Christine SOUILLARD   | Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>e</sup> catégorie<br>Directrice de la Barcarolle<br>Saint-Omer (62)                                                                                                      |

## LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Hervé REYNAUD | <i>Président du Jury</i><br>Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié<br>Chargé de la culture, du patrimoine historique et du dialogue interculturel<br>Commune de Macon (71)                                                                            |
| Monsieur Jacques BAYLE | Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désignée par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié<br><i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i> |

## POINT I : INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

### I.1. Fait constaté lors des épreuves, ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Néant

### I.2. Fait constaté lors des épreuves, nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

## POINT II : RESULTATS DES EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 15 et 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours ».

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. »

### **APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES**

dont le détail apparaît dans l'annexe afférente au concours externe pour la spécialité Arts plastiques et composée du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous

### **ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE**

*« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours »*

**Nombre de postes ouverts :**

| SPECIALITE      | CONCOURS EXTERNE | CONCOURS INTERNE |
|-----------------|------------------|------------------|
| Arts plastiques | 3                | 2                |
| <b>TOTAL</b>    | <b>5</b>         |                  |

### **ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE**

*« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15 % au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins »*

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION AU CONCOURS EXTERNE - SPECIALITE ARTS PLASTIQUES - A :**

**13.5/20**

**ET DECLARENT ADMIS**

le candidat ayant obtenu aux épreuves d'admission une note égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus. Les membres du jury dressent pour le concours et par ordre alphabétique la liste d'admission comme annexée au présent procès-verbal. Cette liste mentionne le type et la spécialité du concours au titre duquel le candidat a concouru et comprend une page.

| SPECIALITE      | NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS | NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES |
|-----------------|---------------------------|-------------------------------------|
|                 | CONCOURS EXTERNE          | CONCOURS EXTERNE                    |
| Arts plastiques | 1                         | 1                                   |

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **POINT III : DIVERS**

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par le président du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.  
Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 12H45.

~~~~~

SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY

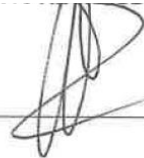

LES ELUS LOCAUX :

Madame Catherine BOTTERON	
Madame Isabelle JOCHYMSKI	

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Laurent MOUILLEBEAU	
Madame Christine SOUILLARD	

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :

Monsieur Hervé REYNAUD	
Monsieur Jacques BAYLE	

**CONCOURS DE DIRECTEUR D
ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 2EME CAT
SESSION 2021**

JURY D'ADMISSION – 17 MARS 2022

Type : EXTERNE



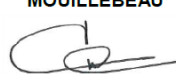
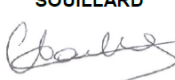

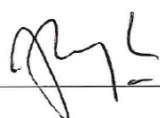
Spécialité : ARTS PLASTIQUES

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

Nom	Prénom
ROCCUZZO	Alexandre

Nombre de candidats admis :	1
-----------------------------	---

1

Catherine BOTTERON 	Isabelle JOCHYMSKI 	Laurent MOUILLEBEAU 	Christine SOUILLARD 	Hervé REYNAUD 	Jacques BAYLE 
--	--	---	---	--	--